



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 148

**Loi modifiant la Loi favorisant
l'augmentation du capital des
petites et moyennes entreprises**

Présentation

Présenté par
M. Gérald Tremblay
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à certaines mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 20 mai 1993.

Il permet au gouvernement d'adopter par règlement un tarif de droits et honoraires payables à la Société de développement industriel du Québec pour tout acte qu'elle pose en vertu de la loi. Il autorise également le gouvernement à adopter une disposition réglementaire pour modifier le délai à l'intérieur duquel une corporation doit présenter sa demande pour obtenir un visa de la Société de développement industriel du Québec à l'égard d'un placement admissible.

Projet de loi 148

Loi modifiant la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (1992, chapitre 46) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° déterminer des tarifs de droits et honoraires payables à la Société de développement industriel du Québec à l'occasion de tout acte qu'elle pose en vertu de la présente loi. »

Les règlements qui seront pris en application de ce paragraphe 8°, entre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), pourront prévoir que leurs dispositions s'appliquent aux demandes de visa reçues après le 31 août 1993.

2. Les règlements qui seront pris en application du paragraphe 1° de l'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, entre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), pourront prévoir que leurs dispositions s'appliquent aux visas délivrés après le 20 mai 1993.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).